

**Délibération portant approbation de la création du comité technique de
L'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de l'Enssib en date du 28 mai 2018.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la création du comité technique de l'Enssib selon les stipulations suivantes :

Article 1 : En application des dispositions fixées par le décret du 15 février 2011, il est institué un comité technique auprès du directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Article 2 : Ce comité technique comprend, outre le directeur de l'établissement, ou son représentant, qui en assure la présidence, le responsable des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé comme suit : cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Article 3 : En application des articles 10 et 15 du décret du 15 février 2011 susvisé, les parts des femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité technique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques sont ainsi fixés au 1^{er} janvier 2018 : 103 agents représentés dont 67 femmes soit 65% et dont 36 hommes soit 35%.

Article 4 : Lors du scrutin pour l'élection du comité technique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Etre en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- Etre en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- Etre absent en raison des nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée.



Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel.

Le conseil d'administration réuni le 30 mai 2018 en séance plénière, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOULET, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité la création du comité technique de l'Enssib.**

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

La vice-présidente du Conseil d'Administration

Emmanuelle TOULET

Le directeur de l'Enssib

Yves ALIX